



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 15 janvier 2025

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – Renseignements relatifs aux ressources
humaines et l'arrêté ministériel 2024-01 du MCN
N/Réf : 24I076IC**

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 6 janvier dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les renseignements et documents suivants :

1. pour chacune des 5 dernières années, le nombre d'absences maladie de plus d'une semaine, et ce, si possible décliné en fonction des corps d'emploi;
2. pour chacune des 5 dernières années, le nombre total de départs ainsi que le nombre de départs volontaires, et ce, décliné en fonction des motifs (retraite, mutation ou démission), si possible également décliné en fonction des corps d'emploi;
3. la cible d'heures rémunérées pour la dernière année financière, ainsi que pour l'année financière en cours, telle que fixée par le Conseil du Trésor (le cas échéant);
4. les documents transmis au dirigeant principal de l'information en vertu de l'arrêté ministériel 2024-01 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique (MCN).

En réponse aux trois premiers volets de votre demande, vous trouverez ci-joint le document « Demande d'accès Renseignements relatifs aux Ressources humaines ».

...2

En ce qui concerne le quatrième volet, après analyse, nous comprenons que la portée de votre demande se limite au document « Portrait gouvernemental d'intelligence artificielle » complété par La Financière agricole du Québec (la FADQ) et transmis au Dirigeant principal de l'information via le Système intégré de gestion des ressources informationnelles le 14 juin 2024. En réponse à votre demande, une copie de ce document vous est transmise en annexe.

Vous serez à même de constater que la FADQ n'avait aucun actif ou système d'information à déclarer à ce moment. Ainsi le formulaire exigé en fonction de l'arrêté ministériel 2024-01 est complété dans sa portion identification seulement, et ce, comme demandé dans un tel cas par le MCN.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A- 2.1), vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.



Isabelle Chabot

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/am

p. j.